

DECISION N°2016-450/ARCOP/ORAD

sur recours de GEPRES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordres de commande n°2016-03/MDENP/SG/DMP du 27 mai 2016 pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien, de consommables informatiques et de matières spécifiques (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de l'Entreprise GEPRES par lettre en date du 29 août 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ismaël OUEDRAOGO, Directeur général de GEPRES ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Christine LOMPO, Barkissa NAPON et Monsieur Saidou PALE, représentant le Ministère de l'économie numériques et des postes ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Roland OUEDRAOGO, agent de SBPE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres à ordres de commande n°2016-03/MDENP/SG/DMP du 27 mai 2016 pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien, de consommables informatiques et de matières spécifiques (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1861 du 19 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 24 août 2016; que GEPRES a saisi la Directrice des marchés publics le 22 août 2016, laquelle a répondu le 26 août 2016; que tant est que le requérant n'est pas satisfait il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 29 août 2016; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du développement de l'économie numériques et des postes a lancé l'appel d'offres à ordres de commande n°2016-03/MDENP/SG/DMP du 27 mai 2016 pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien, de consommables informatiques et de matières spécifiques (lot 01);

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme aux items 111 (boule de savon N°4 parfumé), 112 (boule de savon N°1 parfumé) et 23 (cartable mémo pour directeur); qu'en ce qui concerne les deux premiers items, le requérant n'a pas proposé des savons parfumés; que pour l'item 23, il a fourni un sac sans poche moyenne et seconde poche moyenne;

le requérant conteste arguant que concernant les items 111 et 112 (savon parfumé), aucun échantillon n'a été demandé; qu'en ce qui concerne l'item 23, les dimensions des poches n'ont pas été précisées dans le dossier d'appel d'offres;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires;

sur la discussion,

considérant que le DAO a requis des soumissionnaires des boules de savon parfumé (items 111 et 112) et un échantillon de cartable mémo pour directeur (item 23) en simili cuir, de couleur noir ou marron, pliable en deux avec une languette fermant du côté gauche, partie intérieure gauche composée de: 1 grande poche, 1 poche moyenne, 1 seconde poche moyenne dont la façade est munie de 4 petites poches de rangement de carte de crédit, de visite et une calculatrice solaire et à pile intégrée, partie gauche droite composée de: 1 grande poche dont l'ouverture est orientée vers le haut;

considérant que le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre; qu'il soutient que le DAO n'a pas exigé d'échantillon de boule de savon; que son cartable est également conforme aux spécifications demandées;

considérant que l'ORAD a procédé à la vérifications des pièces du dossier et entendu les parties ; qu'il note que le requérant n'a pas fait de proposition conforme aux spécifications demandées aux items 111 et 112 ; qu'en effet, il a omis la caractéristique « parfumé » ; qu'il a donc proposé du savon non parfumé ; que de même, l'échantillon de l'item 23 n'est pas conforme ; qu'il ne comporte pas entre autres de languettefermant du côté gauche et deux poches moyennes ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de dire que la plainte n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GEPRES est recevable

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte GEPRES n'est pas fondée

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordres de commande n°2016-03/MDENP/SG/DMP du 27 mai 2016 pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien, de consommables informatiques et de matières spécifiques (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE